

## Arrêt

n° 173 693 du 30 août 2016  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M.L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause et rétroactes**

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.
- 1.2. Le 16 mars 2013, le requérant a épousé Madame B.T., de nationalité marocaine.
- 1.3. Le 10 septembre 2013, Madame B.T. a donné naissance à un enfant issu de cette union.
- 1.4. Madame B.T. dispose d'une autorisation de séjour illimitée en Belgique. Par ailleurs, elle présente d'importantes difficultés d'ordre physique, notamment une surdité partielle, et psychique, notamment un déficit mental.

1.5. Le 10 avril 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

1.6. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 30 juillet 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 12 mars 2014.

1.9. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 6 mai 2014 et est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Monsieur W. est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni de son passeport non revêtu d'un visa valable. Le 10.04.2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 10, en qualité de membre de famille (époux) de Mme B. T. Cependant, étant donné qu'il n'avait pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, l'Office des Etrangers a envoyé l'instruction à la commune de ne pas prendre cette demande en considération, conformément à la loi, au moyen d'une annexe 15ter, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire avec délai de 30 jours. Cette annexe 15ter, ainsi que l'OQT l'accompagnant, ont été notifiés à l'intéressé le 02.05.2013. Or, nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque.*

*Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence légale de son épouse en Belgique, enceinte à l'époque de l'introduction de la demande et qui a depuis donné naissance à leur enfant commun – W. M. - le 10.09.2013. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Ajoutons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que le fait d'être père et d'avoir des contacts réguliers avec son enfant n'empêche nullement un retour, d'une durée limitée, dans son pays d'origine afin d'accomplir les démarches nécessaires pour obtenir un séjour régulier en Belgique, ce que relève à juste titre l'acte attaqué. (CCE, arrêt n° 33.734 du 04.11.2009). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.*

*Par ailleurs, l'intéressé avance à titre de circonstance exceptionnelle l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, relatif au droit au mariage. Soulignons que l'intéressé a déjà contracté mariage à Verviers le 16.03.2013 avec Mme B. T. Aussi, le Conseil du Contentieux des Etrangers « rappelle que cet article ne dispense pas le requérant de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. » (CCE, arrêt n° 76.078 du 28.02.2012). La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.*

*En ce qui concerne l'état de santé de son épouse (souffrant de surdité partielle et d'un déficit mental) et le fait que la présence de l'intéressé soit nécessaire afin de s'en occuper, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, étant donné que l'absence de l'intéressé ne serait que*

*temporaire. De plus, il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider son épouse durant l'absence momentanée de l'intéressé.*

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

1.10. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa valable ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante invoque un unique moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable et de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ». Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement la décision attaquée et de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments avancés par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

2.2. Le requérant insiste notamment sur l'existence effective d'une vie privée et familiale dans son chef en Belgique ainsi que sur l'état de santé de son épouse. À cet égard, plus particulièrement, le requérant estime que l'état de santé de son épouse, qui présente des difficultés physiques et psychiques relativement importantes, crée une situation de dépendance particulière de celle-ci à son égard et justifie davantage sa présence auprès de son enfant en bas âge.

## **3. Discussion**

3.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose comme suit :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 précité n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme

comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance (Cour européenne des droits de l'Homme, 11 juillet 2000, Ciliz / Nederland, § 66 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 10 juillet 2014, Mugenzi / France, § 46 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 10 juillet 2014, Tanda Muzinga / France, § 68).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée, qu'il s'y est marié en mars 2013 avec Madame B.T., autorisée au séjour de manière illimitée en Belgique, et que les époux ont eu un enfant né en septembre 2013.

Il ressort également du dossier administratif et des pièces produites par le requérant, que Madame B.T. souffre d'importants problèmes de santé et qu'elle est notamment affectée par une surdité partielle ainsi que par un déficit mental.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante a expressément invoqué sa situation familiale particulière au titre de circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour. Le requérant explique notamment que l'état de santé physique et psychique de son épouse crée une dépendance importante de cette dernière à son égard, que la présence d'une tierce personne auprès de son épouse est indispensable et qu'elle ne peut pas s'occuper seule de leur fils.

3.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse, qui ne conteste pas l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant, développe notamment les considérations suivantes : « [...] Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. [...] » Elle ajoute qu' « en ce qui concerne l'état de santé de son épouse (souffrant de surdité partielle et d'un déficit mental) et le fait que la présence de l'intéressé soit nécessaire afin de s'en occuper, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, étant donné que l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire. De plus, il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider son épouse durant l'absence momentanée de l'intéressé ».

3.5. Le Conseil estime que, par la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la spécificité de la situation du requérant, lequel se trouve dans la nécessité d'assister son épouse, présentant des problèmes de santé, ainsi que son jeune fils dont cette dernière ne peut pas s'occuper seule. En outre, l'argument selon lequel de « nombreuses associations » pourraient aider l'épouse du requérant pendant son absence n'est étayé d'aucun élément concret ou probant figurant au dossier administratif, de sorte qu'il s'agit là d'une considération purement hypothétique de la partie défenderesse, qui n'est dès lors pas de nature à justifier adéquatement sa décision. La partie défenderesse ne motive pas davantage suffisamment sa décision au regard de la situation de l'enfant du requérant qui, né en 2013, ne dispose pas encore à l'heure actuelle d'une autonomie suffisante pour

ivre sans une tierce personne à ses côtés. Enfin, il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à la nécessaire mise en balance des intérêts en présence, au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de la situation familiale particulière du requérant, et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective du requérant, de son épouse et de leur fils, ailleurs que sur le territoire belge.

3.6. La note d'observation de la partie défenderesse, constituée essentiellement de considérations théoriques non individualisées au cas d'espèce, ne développe aucun argument pertinent de nature à éclairer différemment le constat posé *supra* par le Conseil.

3.7. Le Conseil estime donc que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance, et que les violations invoquées des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs doivent dès lors être considérées comme fondées car la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée au regard de ces dispositions. Le Conseil rappelle également que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse, si elle n'est pas contrainte d'expliquer les motifs de ses motifs, reste néanmoins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque la partie défenderesse n'a pas valablement pris en compte la situation familiale particulière du requérant.

3.8. Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé le premier acte attaqué de manière suffisante. Le moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué au principal, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire direct. Il n'y a pas lieu d'avoir égard aux autres développements du moyen, lesquels ne pourraient pas conduire à une annulation aux effets plus étendus, pas plus qu'il n'y a lieu de répondre aux arguments de la note d'observation qui s'y rapportent.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le moyen d'annulation étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 12 mars 2014, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le même jour, sont annulés.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS